

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE L'INTERHANDEL

(SUISSE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 26 JUIN 1958

1958

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INTERHANDEL CASE

(SWITZERLAND *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF JUNE 26th, 1958

La présente ordonnance doit être citée comme suit :
« *Affaire de l'Interhandel*,
Ordonnance du 26 juin 1958: C. I. J. Recueil 1958, p. 31. »

This Order should be cited as follows:
“*Interhandel Case*,
Order of June 26th, 1958: I.C.J. Reports 1958, p. 31.”

N° de vente : **188**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1958
Le 26 juin
Rôle général
n° 34

 ANNÉE 1958

 26 juin 1958

AFFAIRE DE L'INTERHANDEL

(SUISSE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

 ORDONNANCE

Le Président de la Cour Internationale de Justice,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 62 du Règlement de la Cour;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1957 en l'affaire de l'Interhandel, fixant les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire (ou des exceptions préliminaires) et réservant la suite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1958, par laquelle, sur demande conjointe des Parties formulée par lettres des agents datées l'une et l'autre du 10 janvier 1958, la date d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire (ou des exceptions préliminaires) a été reportée au 1^{er} avril et au 16 juin respectivement, la suite de la procédure restant réservée;

Considérant que, dans le premier de ces délais, le Gouvernement de la Confédération suisse a déposé son mémoire et que, dans le second, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a déposé un document énonçant certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la

Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur lesdites exceptions préliminaires;

Considérant que, dans leurs lettres du 10 janvier 1958, à la suite desquelles a été rendue l'ordonnance du 15 janvier 1958, les agents des Parties avaient l'un et l'autre fait mention du 1^{er} août comme date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce;

Considérant toutefois que, par lettre du 18 juin 1958, dont copie a été transmise le 19 juin à l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'agent du Gouvernement de la Confédération suisse a demandé que soit fixée la date du 1^{er} octobre 1958;

Considérant que, pour fonder sa demande, il invoque qu'il a été convenu entre les agents qu'ils se consulteraient afin d'aboutir à un accord sur ce délai, accord qui a été établi par un échange de lettres du 7 février 1958 pour la Suisse et du 25 février 1958 pour l'acceptation des États-Unis d'Amérique, lettres dont il transmet la copie au Greffe; qu'il invoque également la complexité des questions soulevées dans les exceptions préliminaires, ainsi que le caractère nouveau pris par l'une de ces exceptions;

Considérant que, par lettre du 25 juin 1958, le chargé d'affaires *ad interim* des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas a fait savoir que son gouvernement avait donné son accord à la demande de l'agent du Gouvernement de la Confédération suisse;

Fixe au 22 septembre 1958 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement de la Confédération suisse pourra déposer un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Confédération suisse et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Président,

(Signé) HELGE KLAESTAD.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.